JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLOM

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 58 (1917), p. 93-99

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1917__58__93_0>

© Société de statistique de Paris, 1917, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

V

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Les assurances et la guerre. — La mobilisation économique n'avait pas été préparée dans notre pays avec le soin qui avait présidé à l'organisation de la mobilisation militaire. Le domaine des assurances n'a pas échappé au trouble et à la surprise occasionnés par un « bouleversement » aussi profond de l' « économie des contrats », selon l'expression caractéristique d'un arrêt fondamental du Conseil d'État. C'est donc à l'aide de moyens imposés par les circonstances que les compagnies d'assurances et leurs clients ont été protégés contre les périls inséparables de paiements supérieurs aux capacités financières de l'assureur et, dès lors, préjudiciables, par voie de répercussion, à l'assuré lui-même. De là, l'obligation, pour les pouvoirs publics, d'instituer un régime qui devait, d'une part, revêtir un caractère aussi exceptionnel que les conjonctures dont il était issu, et, d'autre part, sauvegarder à la fois l'intérêt des deux contractants en présence : l'assureur et l'assuré. Ce régime a été dénommé « moratorium des assurances » dans la série des mesures qui garantissent l'assureur contre les réclamations de l'assuré, et « moratorium judiciaire » dans la catégorie de celles qui garantissent l'assuré contre les revendications de l'assureur.

Si l'objet de ces mesures est simple et logique, la genèse en a été, par contre, laborieuse et progressive, et la liste en est complexe et touffue. C'est à les présenter sous une forme claire et méthodique que s'est attaché M. F.-J. Combat, dans son volume *Les Assurances et la Guerre* (1), où il passe en revue au cours de sept chapitres successifs les questions suivantes : contrats civils, assurances sur la vie souscrites par des militaires, retraites ouvrières, assurances maritimes, moratorium judiciaire, sociétés d'assurance allemandes et autrichiennes, enfin dispositions diverses. Ces chapitres constituent la première partie du livre, les textes officiels étant réunis dans la seconde.

Tous ceux qui auront parcouru et surtout ceux qui auront utilisé le volume de M. F.-J. Combat ne manqueront point d'en apprécier la remarquable précision, et le plus flatteur hommage qu'ils puissent rendre à l'auteur sera de formuler le vœu qu'une nouvelle édition ne tarde pas à donner les mesures les plus récentes avec l'indication des motifs qui en justifient l'apparition : ils ne feront, d'ailleurs, sans doute, que répondre aux intentions d'un écrivain qui ne ménage ni son temps ni son labeur, sans compromettre par sa fécondité la valeur de ses productions.

Les placements des compagnies d'assurances et la guerre. — Si la guerre a gravement compromis la réalisation de la plupart des valeurs composant le portefeuille des sociétés d'assurance, elles ont du moins largement souscrit aux emprunts émis par l'État pour la défense nationale. Leurs intérêts sont donc unis à ceux de l'État, comme pour tout créancier à l'égard de son débiteur.

Il n'est donc pas inutile d'appeler l'attention de quiconque se préoccupe du fonctionnement et de l'avenir de l'assurance sur le volume de M. F.-J. Combat, intitulé *Les Finances publiques et la Guerre* (2). Aussi bien, soucieux d'éviter une sèche énumération de textes ou un historique d'une excessive aridité, l'auteur a-t-il donné comme préface à l'exposé des mesures exigées par la guerre une étude générale de la fortune de la France et de celle de l'Allemagne. Toutefois, les documents statistiques relatifs à des situations ou à des faits, soit antérieurs à la guerre, soit contemporains du début des hostilités, ne compromettent nullement le caractère pratique de cet excellent ouvrage et c'est, comme pour le précédent, un vœu de prochaine mise à jour qui me paraît la conclusion justifiée d'un agréable examen et d'une instructive consultation.

(1) 1 vol. in-12. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 1 franc.
(2) 1 vol. in-12. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 1f 25.

M. F.-J. Combat en sera d'autant moins surpris que de 1912 à 1916 il n'a pas manqué de rééditer son *Manuel des Opérations de bourse* (1) qui forme une trilogie avec ses deux ouvrages, l'un : *Banques et Opérations de banque*, l'autre : *Manuel du portefeuilliste*. Comme ses deux aînés, le *Manuel des Opérations de bourse* est devenu classique à raison de son caractère de précis à la fois théorique et pratique. L'étude juridique des valeurs mobilières et la législation des bourses de valeurs offrent un intérêt primordial pour les organismes qui, tels les sociétés d'assurances, consacrent aux placements mobiliers une notable partie de leur avoir. Au reste, le *Manuel des Opérations de bourse*, grâce à sa mise à jour, est un ouvrage à la fois historique et technique : d'une part, la préface de la seconde édition indique les mesures de circonstance inhérentes à l'état de guerre; d'autre part, le corps du livre renferme les textes législatifs et tous autres renseignements qui ne constituent pas une réglementation temporaire. En un mot, ce volume de plus de 400 pages est destiné à rendre les plus réels services non seulement pendant la durée de la guerre, mais encore après la conclusion de la paix.

Les affaires et la guerre. — L'auteur des trois ouvrages que je viens de signaler a d'ailleurs trouvé dans les événements actuels une tragique occasion d'illustrer par l'application la plus émouvante de l'histoire les principes qu'il avait exposés avec une incontestable autorité. Dans un volume dont la seconde édition date de la présente année, M. F.-J. Combat fait parcourir au lecteur le vaste domaine qu'il définit : *Les Affaires, la Bourse, les Banques et la Guerre* (2). Fidèle à la méthode dont le public a, par son favorable accueil, consacré la logique génératrice du succès, l'auteur a traité le sujet sous une forme didactique dans une première partie, sous une forme documentaire dans une seconde : l'étude des bourses et de la guerre, des valeurs mobilières, des banques, des effets de commerce et d'une série de questions relatives aux affaires met en évidence les effets du moratorium; la reproduction des textes officiels permet de mesurer la distance qui sépare la formule de l'application, la mesure édictée de la prescription introduite dans le domaine des faits. Ce n'est pas le moindre service rendu par M. F.-J. Combat de nous donner le fil conducteur dans le dédale d'une législation qui se charge de textes nouveaux par suite de la prolongation de la guerre, et c'est devancer, sans nul doute, le projet de l'auteur que de désigner par le qualificatif « deuxième » et non par le qualicatif « seconde » l'édition actuelle de ce livre, qui ne saurait en être la dernière mise à jour.

Annuaire du Bureau des longitudes (3). — Les actuaires ne peuvent se désintéresser de l'excellente publication de l'*Annuaire du Bureau des longitudes*. La multiplicité des données qu'il renferme, la valeur de sa documentation, l'autorité des rédacteurs de ses notices en font une collection unique en son genre. Aussi bien les savants qui en assurent la réapparition périodique ont-ils le double souci de la pratique et de l'actualité : d'une part, en effet, les notices ne négligent point les sujets qui, parmi les questions scientifiques, sont de nature à solliciter l'attention du grand public : telle est l'étude que M. J. Renaud a consacrée dans l'annuaire de 1917 à l'avance de l'heure légale pendant l'été de l'année 1916; d'autre part, lorsque des articles fondamentaux contenus dans un annuaire antérieur ne figurent pas dans le dernier, la liste alphabétique en est donnée avec indication de la page de l'annuaire dans lequel ils se trouvent : telles sont respectivement, pour les années 1915 et 1916, les tables qui figurent à la fin de l'annuaire de 1917. Les techniciens de l'assurance y constateront avec autant de plaisir que de profit les références aux principales tables de survie, aux taux de mortalité et aux tables d'intérêt et d'amortissement qui portent sur plus de 60 pages. Est-il besoin d'ajouter que la perfection de la typographie dont la maison Gauthier-Villars s'est fait la mondiale réputation n'a pas plus

(1) 1 vol. in-8. Berger-Levrault, Paris et Nancy, 1916. 6 fr.
(2) 1 vol. in-12. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 2f 25.
(3) 1 vol. in-16 de près de 700 pages, avec 11 fig., 5 cartes en couleurs et 2 portraits.

souffert de l'état de guerre que son exactitude dans les paiements n'avait eu, pendant l'année terrible, à faire usage des légitimes facilités d'un moratorium justifié par les circonstances d'une tragique et douloureuse exception.

Le travail des femmes à domicile. — Depuis de longues années, la question du travail à domicile appelle l'attention émue des sociologues et des économistes. Si, en effet, il présente l'avantage de ne pas enlever l'ouvrière à son foyer, il offre le grave danger de l'exposer à une insuffisance de rémunération qui annule les bienfaits attendus de cette organisation de la main-d'œuvre. Les Pouvoirs publics s'en étaient aussi préoccupés : l'enquête de l'Office du Travail et les délibérations du Conseil supérieur du Travail apportent la preuve manifeste d'une sollicitude que le ministre du Travail avait, dès le 7 novembre 1911, traduite par le dépôt d'un projet de loi. La guerre actuelle n'a pas été toutefois étrangère à l'adoption d'un texte législatif : la fabrication des vêtements et équipements militaires donna en particulier au travail des femmes à domicile une extension que l'état de guerre n'affranchit point des inconvénients constatés durant la paix : c'est pour y porter remède qu'est intervenue la loi du 10 juillet 1915 incorporée dans le livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Cet exposé sommaire suffit à mettre en lumière l'intérêt qui s'attache à posséder, au double point de vue des principes et de l'application, un ouvrage qui permette d'apprécier la valeur des solutions adoptées et de connaître à la fois l'économie générale de la nouvelle loi ainsi que les dispositions dont elle constitue la synthèse. Il justifie donc l'utilité du volume que, sous le titre : *Le Travail des Femmes à domicile* (1), MM. Ed. et F.-J. Combat ont publié avec le perpétuel souci de compléter l'analyse des mesures édictées par l'indication du motif dont elles procèdent et des conséquences qui doivent en résulter. Cette conception du livre le dégage de l'aridité d'un commentaire, tandis que l'usage de la législation comparée ouvre au lecteur les plus larges horizons. Suivi non seulement du texte de loi et de ceux de la circulaire, du décret et des deux arrêtés qui s'y rattachent, mais encore de la reproduction des mesures législatives et administratives antérieures au nouveau régime, cet ouvrage paraît donner aux exigences de la théorie et aux préoccupations de la pratique une entière satisfaction.

L'assurance contre l'invalidité et le chômage en Angleterre. — L'institution, par le législateur anglais, de l'assurance obligatoire contre la maladie, l'invalidité et le chômage a motivé l'adoption de lois successives et diverses en 1911, 1913, 1914, 1915 et 1916, les unes antérieures aux hostilités, les autres déterminées par l'état de guerre; elle a, de plus, entraîné la publication d'une série de mesures réglementaires destinées à résoudre les questions dont le détail échappait à l'autorité législative. Telle fut l'œuvre de quatre commissions qui adaptèrent les mesures générales respectivement à l'Angleterre, au pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande. La multiplicité des documents publiés dans ce but dérivait aussi de la nécessité de résoudre les questions dans l'ordre assigné par l'urgence de chacune d'elles, sans souci d'une codification qui aurait sacrifié à la symétrie de la rédaction les besoins de la pratique. Toutefois, le travail de coordination n'avait jamais été omis par les éminents commissaires, et ils n'attendaient que l'occasion favorable pour la mener à bonne fin; ils la trouvèrent en septembre 1916, après une période de douze mois qui s'était prêtée au groupement des règlements épars relatifs aux mêmes objets; ils en profitèrent pour réunir en un volume (2) :

1° Le texte des lois qui régissent la matière;

2° La table des règlements qui se rapportent à chacun des articles de lois fondamentales;

---

(1) 1 vol. in-12. Berger-Levrault, Paris et Nancy. 1f 25.

(2) *The statutes, regulations and orders relating to national health insurance.* Londres, septembre 1916, 2 sh. 6 p.

3° Le texte de ces règlements;

4° Une table alphabétique des plus complètes.

Il suffit de se trouver en rapports directs, comme j'ai le bonheur de l'être depuis plusieurs années, avec les commissaires de l'assurance nationale, pour se rendre compte de l'énorme importance du labeur que représente ce volume in-8° de près de 700 pages, dont plus de 500 consacrées à l'œuvre de ces hauts fonctionnaires. Quiconque a vu le soin aussi avisé que scrupuleux dont ils ont entouré la préparation de chaque mesure réglementaire peut se porter garant de la valeur d'un livre qui constitue pour eux, et en particulier pour M. Charles Roberts, l'auteur de la préface, un nouveau titre de gratitude non seulement auprès de leurs concitoyens, mais encore auprès des sociologues du monde entier.

Les caisses de pensions des chemins de fer de l'État norvégien. — L'éminent actuaire norvégien M. Oscar Schjöll vient de donner une suite à l'étude des caisses de pensions des chemins de fer de l'État norvégien, qu'il avait publiée en 1907 et qui prenait pour base la situation à la date du 31 décembre 1905. C'est à la fin de l'année 1915 que se réfèrent les données mises en œuvre dans une publication de 120 pages intitulée : *Undusokelse II av den finansielle Stilling i de norske Statsbaners Pensjonskasser met opstilling av den Sandsynlige status pr. 31|12 1915* (1).

Une étude de cette nature ne se prête point à un résumé de quelques lignes. Aussi bien le nom de l'auteur est-il trop connu des statisticiens et des actuaires pour qu'il soit nécessaire d'affirmer la sûreté de sa doctrine et l'exactitude de ses méthodes : il suffira de mentionner que l'établissement des formules générales est suivi de la présentation de bilans relatifs aux diverses caisses et accompagné de vingt-neuf tableaux numériques et de six planches consacrées à d'instructifs diagrammes. Cette œuvre nouvelle de technique actuarielle est aussi flatteuse pour le renom scientifique de M. Oscar Schjöll que profitable aux institutions qui ont fourni la matière et l'occasion.

La science actuarielle en Italie. — C'est également une étude actuarielle que l'Italie présente sous la signature de M. le Dr Ignazio Messina, sous le titre : *Le probabilità parziali nella matematica attuoriale* (2). L'analyse de cette étude ne trouve pas plus que celle de la précédente une place appropriée dans le cadre nécessairement restreint de la présente chronique. Je me bornerai à signaler qu'après un exposé des principales méthodes suivies dans la construction des tables de mortalité, l'auteur discute la théorie de la probabilité « indépendante » de Karup pour aboutir à une solution du problème sous une forme plus générale que celle dont Karup avait proposé l'adoption. De là, la construction de tables « d'élimination active » ou « de mutualité », qui sont essentiellement des tables d'élimination « indépendante » et dont les tables de mortalité ne sont que des cas particuliers.

A la sûreté dans la méthode, l'auteur joint du reste la sagacité dans la conclusion, et il en donne la preuve en spécifiant que la valeur des considérations développées dans son étude est subordonnée à une constance suffisante des relations statistiques dont elles empruntent les bases. A ce double titre, c'est en pleine confiance que le lecteur peut aborder et, je n'hésite pas à l'affirmer, qu'il sera conduit à recommander ensuite l'œuvre magistrale de M. Ignazio Messina.

Le Dalloz et la guerre. — La librairie Dalloz, dont la production non interrompue par la guerre constitue une manifestation éclatante de la vitalité scientifique de notre pays, vient de publier deux volumes qui se rattachent à la guerre de 1914 par les liens les plus étroits.

D'une part, la mise à jour du *Dictionnaire Dalloz* (3), dont l'éloge n'est plus à faire,

(1) Christiania, Grondahl & Son, 1916.

(2) Rome, Ludivico Cecchini, 1916.

(3) 3 vol. in-4, brochés 42 francs; reliés 51 francs. — Les *Additions 1917* seules, brochées 9 francs.

par les *Additions 1917* fournit dans cette dernière publication, sous le titre « Guerre de 1914 », un exposé complet et détaillé des lois, décrets, arrêtés et circulaires intervenus depuis le 31 juillet 1914 jusqu'au 1er août 1916.

D'autre part, le quatorzième et le quinzième volume de l'encyclopédie Dalloz *Guerre de 1914* (1) embrassent la période du 15 septembre au 1er janvier 1917 : dans le domaine spécial de la prévoyance il contient en particulier la loi du 10 octobre 1916, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service, deux décrets du 23 septembre 1916, dont l'un proroge les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne, et dont l'autre supprime la clause de sauvegarde applicable au remboursement des sommes déposées dans les caisses d'épargne, la loi du 26 octobre 1916, qui règle le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahi, le décret du 20 septembre 1916, qui confère le droit d'option entre la pension civile et la pension militaire pour les fonctionnaires algériens victimes de la guerre, un décret du 23 novembre 1916, qui proroge les contrats d'assurance : le quinzième volume comprend la table alphabétique des volumes XI à XV.

En un mot, si les quatorzième et quinzième volumes de la *Guerre de 1914* soutiennent avec honneur le renom de leurs aînés, les *Additions au Dictionnaire* permettent de trouver sans retard la documentation intégrale et systématique relative à telle question dont l'encyclopédie des quinze volumes fournit les textes correspondants : ces deux ouvrages se complètent d'autant mieux que l'unité d'origine en garantit à la fois non seulement la concordance doctrinale, mais encore la valeur intrinsèque propre à la maison qui vient d'en assurer l'heureux achèvement.

Les accidents du travail et l'agriculture. — A l'heure où les Pouvoirs publics, par une loi du 6 octobre 1916 suivie d'une circulaire ministérielle du 9 du même mois, se préoccupent de pourvoir à la mise en culture des terres abandonnées et à l'organisation du travail agricole, c'est faire œuvre véritablement pratique que de signaler le monumental ouvrage où M. Jules Cabouat, le savant professeur de l'Université de Caen, traite de l'*Extension du risque professionnel* (2) sous le régime des lois successives de 1906 à 1912 et de ses conditions d'adaptation législative à diverses formes de production, au nombre desquelles figurent les exploitations agricoles et forestières.

Ce qui donne à un tel livre son originalité et sa valeur, c'est la conception maîtresse de l'auteur, soucieux de mettre en évidence le passage de la responsabilité subjective du Code civil à la responsabilité objective de la nouvelle législation.

L'espace dont je dispose ne me permet point, à mon vif regret, d'analyser toutes les parties de ces deux volumes avec les développements qu'ils méritent. Mais je suis certain que les sociologues apprécieront à sa juste valeur la large compétence du système développé par M. Cabouat : celui-ci, se fondant sur la multiplicité et la complexité des problèmes que l'application du risque professionnel a déjà soulevés, conclut à l'impérieuse nécessité d'étendre ce risque « par son adaptation à de nouvelles applications plutôt que par l'assujettissement sommaire de l'agriculture, des exploitations forestières et de toute autre branche d'activité économique » au régime institué d'abord pour la seule industrie.

A cet égard, si le premier volume ne renferme que la détermination des conditions d'extension du risque professionnel à l'Algérie et quelques vues d'ensemble sur son mode d'adaptation à l'agriculture, c'est le second qui traite dans toute son ampleur la généralisation du principe posé par le législateur français le 9 avril 1898.

Ce n'était point trop de la science juridique de M. Jules Cabouat pour exposer, avec la largeur de vue commandée par un problème aussi vaste que complexe, les multiples aspects de ces problèmes dont l'allure, réglée sur l'évolution des idées, des

---

(1) Chaque vol. 2 francs.

(2) 2 vol. in-8 raisin. 10 francs chacun. Paris, Bureaux des *Lois nouvelles* et librairie du *Recueil Sirey*.

mœurs et de l'activité économique, se modifie avec une déconcertante rapidité. Seul un coup d'œil assez puissant est de nature à saisir les généralités à travers les contingences isolées : l'auteur a su le donner et en faire partager au lecteur, dans son magistral ouvrage, la vision panoramique.

L'assurance contre les accidents et la maladie en Norvège. — L'assurance contre les accidents a fait de la part de la Direction de l'établissement royal (*Riksforsikringsanstalten*) l'objet du rapport annuel qui vise l'application en 1915 de la loi du 13 août 1915 pour l'industrie, des lois des 8 août 1908, 18 août 1911 et 6 août 1915 pour la pêche et la navigation de faible ampleur, et des lois des 18 août 1911 et 30 juillet 1915 pour les gens de mer. Il annonce également l'entrée en vigueur le 3 janvier 1916 de la loi du 6 août 1915 sur l'assurance contre la maladie.

A ce dernier point de vue le rapport présente un intérêt primordial pour la statistique des caisses de maladie, qu'il donne au point de vue de l'effectif et de la répartition des membres, ainsi que de la situation financière des caisses. En d'autres termes, ce document fait, comme ses devanciers, le plus grand honneur à M. Thorvald Ström et à ses éminents collaborateurs.

L'assurance contre les accidents en Suède. — M. John May, qui dirige avec une incontestable autorité l'Établissement royal (*Riksförsäkringsanstalten*), vient de nous donner son rapport annuel relatif à l'application en 1915 de la loi du 5 juillet 1901 sur la réparation des accidents du travail. Il passe successivement en revue l'effectif des entreprises et des ouvriers assurés, les éléments financiers du fonctionnement de l'assurance, les difficultés et les solutions intervenues pour définir le degré d'invalidité. Bien que la Suède n'ait point pris part à la guerre mondiale, un long chapitre est consacré à l'exposé de l'intervention de l'Établissement royal dans les questions relatives aux indemnités que reçoivent les victimes de blessures reçues au cours du service militaire. Un chapitre est également réservé à l'assurance des pêcheurs contre les accidents, réalisée en conformité du décret du 2 octobre 1908.

Complété par un résumé en français et illustré d'un grand nombre de tableaux, ce document mérite une place essentielle dans la bibliographie de l'assurance sociale.

Les pensions de retraite en Nouvelle-Zélande. — Une mention spéciale doit être réservée aux *Reports of the Pensions department* de la Nouvelle-Zélande. Ils visent les pensions de vieillesse (*Old age*), les pensions de veuves et les pensions de militaires. Ils indiquent l'effectif des pensionnés et le montant total des pensions. Chacune des trois catégories de pensions est l'objet de détails spéciaux très circonstanciés et présentés sous une forme symétrique qui permet d'instructifs rapprochements : il convient de mentionner que, pour les allocations de veuves chargées d'enfants, le maximum de £ 30 par an a été supprimé dans le cas d'un nombre d'enfants égal ou supérieur à quatre et qu'une allocation de £ 6 a été accordée pour chaque enfant au-dessous de quatorze ans. A notre époque de légitime souci de la puériculture, cette modification législative ne saurait passer inaperçue. Une table très intéressante indique l'âge du décès des pensionnés durant le dernier exercice, en distinguant les pensionnés anciens et les pensionnés dont l'origine de la pension ne datait que de l'année de leur décès : ceux-ci sont naturellement les moins nombreux : 62 (sur 3.047) contre 1.458 (sur 17.379). En un mot, il est possible de tirer les plus fructueux enseignements de ces rapports dus à l'éminent commissaire M. G.-C. Fache.

Un traité d'économique italien. — M. Ulysse Gobbi jouit parmi les actuaires d'une réputation trop légitime et trop ancienne pour qu'il soit nécessaire d'insister sur la valeur d'un ouvrage du savant professeur de l'Université commerciale de Milan : il vient de publier le premier fascicule d'un traité d'économique (1) dont l'impor-

(1) *Trattato di economia.* Societe editione libraria, Milan, 22, via Ausonio. 1917.

tance permet d'affirmer l'ampleur du programme que le livre complet doit embrasser. Dès le début (p. 14, nº 28), M. Gobbi mentionne la science des assurances au nombre des parties de l'économique qui, complétées au double point de vue technique et juridique, forment la matière de développements distincts.

Ce qui frappe à la lecture de ce premier fascicule, c'est la précision et la clarté qui se matérialisent dans une division en paragraphes numérotés, dont chacun oblige l'auteur à enfermer dans d'étroites limites une série d'idées relatives au même objet. Le lecteur remarque également un judicieux emploi des graphiques pour la représentation des phénomènes et l'exposé des lois qui les régissent. En un mot, il y retrouve les qualités maîtresses d'un penseur doublé d'un technicien.

La prévoyance en Russie. — Les questions d'assurance et d'épargne prennent en Russie un développement qu'atteste l'intérêt sans cesse accru des Pouvoirs publics. Une nouvelle preuve en est donnée par la création, au cours même de la guerre, de deux importants organes : l'un est une revue trimestrielle intitulée : *Le Bulletin des Caisses d'épargne*, l'autre est un journal hebdomadaire destiné à l'instruction des « agents des caisses d'épargne ».

Le premier numéro du *Bulletin* contenait des articles relatifs à l'histoire, au rôle, au but et au fonctionnement des caisses d'épargne et à diverses questions d'assurances-vie, en particulier le résumé de l'enquête internationale effectuée en 1912, qui visait les assurances populaires sur la vie.

Le succès de ce bulletin s'est affirmé par les numéros suivants : au reste, il était garanti d'avance par le choix du haut fonctionnaire chargé d'en assurer la rédaction, M. S. Ordine, qui a représenté la Russie avec une incontestable autorité dans une série de conférences et de congrès internationaux.

Le paradoxe de la guerre enrichissante. — Les questions de l'heure présente ont remis à l'ordre du jour les sophismes dont les économistes ne cessent de combattre la propagation : le paradoxe de la guerre enrichissante est du nombre. M. Léon Polier, le savant professeur de la Faculté de Droit de Toulouse, le dissèque dans une magistrale étude (1). Il conclut par cette formule lapidaire : « Les effets économiques de la guerre dépendront entièrement de sa durée. » Après avoir repoussé l'idée que l'on peut « s'installer dans la guerre », il montre l'impossibilité d'une existence prolongée dans des conditions anormales, qui accumulent les dettes et consomment le capital social en même temps que le capital humain : il met en garde contre les vues optimistes fondées sur d'excessifs espoirs de prospérité, sans toutefois méconnaître avec une tristesse empreinte de philosophie la possibilité de continuer la vie économique au milieu d'une perturbation matérielle et morale aussi épouvantable dans ses ravages que profonde dans ses effets. « D'une part, dit-il, la guerre appauvrit; de l'autre, elle prépare, elle tient en puissance des forces d'enrichissement. » La balance, toutefois, ne peut être établie à l'heure actuelle : ce sera l'œuvre et, en tout cas, la cruelle, la redoutable inconnue de demain. Ces quelques indications montrent, je l'espère, le puissant intérêt d'une étude où l'élégance de la forme s'allie à la puissance de la conception.

Maurice Bellom.

---

(1) « Le Paradoxe de la guerre enrichissante ». *Correspondant*, 25 novembre 1916, p. 603.